

## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du **27 octobre 2022.**

<b>Présents :</b>	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	
	Mme Nathalie LEPOINT	Conseillers communaux
	M. Patrick DEGALLAIX	Conseiller communal (à partir du point 4)
	M. Loïc PRINCE	Conseiller communal
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
<b>Excusé(s) :</b>	M. Patrick DEGALLAIX	Conseiller communal (du point 1 à 3 inclus)
	M. Vincent COULON	Conseiller communal

La séance est ouverte à 18h30.

### SEANCE PUBLIQUE,

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

#### 2. Personnel communal - Adoption des profils de fonction - Retour de tutelle

Madame la Bourgmestre informe que la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2022 relative à l'adoption des profils de fonction a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 12 septembre 2022. Aucune remarque n'a été formulée. L'arrêté de l'autorité de tutelle doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté de l'autorité de tutelle.



### 3. Finances - Compte 2017 - retour de tutelle

Monsieur Tromont informe que l'arrêté d'approbation du compte 2017 nous est revenu. Le compte de l'exercice 2017 de la Commune de Quiévrain est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté d'approbation du Compte 2017 par expiration du délai de tutelle.

Monsieur Degallaix arrive en séance.

### 4. Finances - tutelle sur les Fabriques d'église - F.E. Saint Martin Quiévrain - Modification budgétaire n°1 2022 - Approbation

Monsieur Tromont explique que la Fabrique d'église Saint Martin de Quiévrain nous a fait parvenir une demande de modification budgétaire pour l'exercice 2022 suite à la décision du Conseil de Fabrique du 23 septembre 2022. Nous avons reçu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Evêché de Tournai en date du 3 octobre 2022. La modification budgétaire présentée par la Fabrique se présente comme suit :

	Budget initial 2022	Majoration de crédits	Budget 2022 après MB1
Recettes	47.141,75	713,33	47.855,08
Dépenses	47.141,75	713,33	47.855,08
<b>Nouveau résultat</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil de Fabrique sollicite des crédits complémentaires pour les postes suivants :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Diminutions	Nouveau montant
D51	Déficit du compte	2.532,85		2.532,85	0,00
D52	Déficit présumé de l'exercice	0,00	3.186,18		3.186,18
D61c	Dépenses extraordinaires diverses	0,00	60,00		60,00

Recettes	Libellé	Montant initial	Majorations	Diminutions	Nouveau montant
R17	Dotation communale	28.242,37		2.472,85	25.769,52
R20	Excédent présumé de l'exercice	7.757,07		7.757,07	0,00
R28c	Recette extraordinaires diverses	0,00	10.943,25		10.943,25

Les adaptations sont principalement techniques.

Le Conseil communal approuve la MB1 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quiévrain.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;



Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 septembre 2022 par laquelle le conseil de fabrique de la Fabrique d'église Sainte Martin de Quiévrain, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 03 octobre 2022, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de la 1ère modification budgétaire;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 octobre 2022 ;

Attendu, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Attendu que la modification budgétaire introduite par la Fabrique se présente comme suit :

	Budget initial 2022	Majoration de crédits	Budget 2022 après MB1
Recettes	47.141,75	713,33	47.855,08
Dépenses	47.141,75	713,33	47.855,08
<b>Nouveau résultat</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil de Fabrique sollicite des crédits complémentaire pour les postes suivants :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Diminutions	Nouveau montant
D51	Déficit du compte	2.532,85		2.532,85	0,00
D52	Déficit présumé de l'exercice	0,00	3.186,18		3.186,18
D61c	Dépenses extraordinaires diverses	0,00	60,00		60,00

Recettes	Libellé	Montant initial	Majorations	Diminutions	Nouveau montant
R17	Dotation communale	28.242,37		2.472,85	25.769,52
R20	Excédent présumé de l'exercice	7.757,07		7.757,07	0,00
R28c	Recette extraordinaires diverses	0,00	10.943,25		10.943,25

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er** : la délibération du 23 septembre 2022 du Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel l'Eglise Saint Martin' relative à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel est arrêté comme suit :

MB1 2022 de la Fabrique d'Eglise de Quiévrain



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

	Budget initial 2022	Majoration de crédits	Budget 2022 après MB1
Recettes	47.141,75	713,33	47.855,08
Dépenses	47.141,75	713,33	47.855,08
<b>Nouveau résultat</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

	Budget 2022	Budget 2022 après MB
Total des recettes ordinaires	39.384,68	36.911,83
Total des recettes extraordinaires	7.757,07	10.943,25
<b>Total général des recettes</b>	<b>47.141,75</b>	<b>47.855,08</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	5.525,00	5.525,00
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	39.083,90	39.083,90
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	2.532,85	3.246,18
<b>Total général des dépenses</b>	<b>47.141,75</b>	<b>47.855,08</b>
<b>Balance</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

#### 5. Finances - tutelle sur les Fabriques d'église - Budget 2023 - F.E. Quiévrain- approbation

Monsieur Tromont explique que la Fabrique d'église Saint Martin de Quiévrain nous a fait parvenir, en date du 26 septembre 2022, son budget pour l'exercice 2023 suite à la décision du Conseil de Fabrique du 23 septembre 2022. Le dossier est parvenu au Service Finances le 6 octobre 2022. A la date de réception du dossier complet, le délai pour que le Conseil communal se prononce est de 40 jours (prorogeable de 20 jours). L'arrêté d'approbation de l'Évêché portant réformation du budget nous est parvenu le 3 octobre 2022. C'est à cette dernière date que le dossier est considéré comme complet. Le budget tel qu'approuvé par l'Évêché de Tournai se présente comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023
Total des recettes ordinaires	37.569,53	40.354,50
Total des recettes extraordinaires	16.978,11	5.710,44
<b>Total général des recettes</b>	<b>54.547,64</b>	<b>46.064,94</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	5.084,33	4.548,50
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	38.371,34	41.516,44
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	8.567,71	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>52.023,38</b>	<b>46.064,94</b>
<b>Balance</b>	<b>2.524,26</b>	<b>0,00</b>

De l'analyse du budget ordinaire, nous constatons une augmentation de la recette du canon de l'église.

Afin de respecter la circulaire sur les plans de gestion, la Fabrique a limité l'intervention communale directe de 1% par rapport à son budget initial 2022. Afin de rester dans cette limite, le budget de la Fabrique propose deux types d'adaptations :

- une réduction de dépenses de fonctionnement





Les articles visés sont surlignés en bleu dans le projet de budget. Ceci comprend une limitation des dépenses d'énergie, ce qui semble peu cohérent avec le contexte actuel.

- une inscription de dépenses sur base de moyenne entre les estimations 2022 et 2023

Ceci vise principalement les émoluments du personnel de la Fabrique. Ceci ne correspond donc pas aux estimations actuelle du Bureau du Plan.

Certaines dépenses (soulignées en rouge) sont considérées par le Conseil de Fabrique comme structurelles et leur adaptation inéluctable.

Par rapport au budget initial 2022, les dépenses du chapitre I sont en diminution de 976,5 €. Les dépenses du chapitre II quant à elles augmentent de 2.432,54 €.

Nous pouvons donc conclure que c'est par une sous-évaluation de certaines dépenses que la dotation communale est limitée aux prescrits de la circulaire précitée. La Fabrique manifeste par ailleurs sa volonté de réaliser une modification budgétaire assez tôt dans l'exercice 2023.

Au niveau des recettes, suite aux index successifs intervenus en 2022, le montant du canon de l'église est majoré.

Le service extraordinaire ne présente aucune prévision de dépense. Le Conseil de Fabrique souhaite prioriser préalablement ses travaux et introduire rapidement une MB pour intégrer ces dépenses.

Pour rappel, la valorisation des bonis présumés au budget initial est très particulière en comptabilité des Fabriques d'église car elle consiste en une différence entre le boni du dernier compte approuvé (ici 2021) et les crédits inscrits à l'article "R20 - boni présumé de l'exercice N-1". Le montant de ce dernier, utilisé pour le calcul du boni reporté au budget 2023, est celui issu de la réformation du budget par l'Evêché. Celui-ci laisse apparaître un déficit présumé pour l'exercice 2022, ce montant est également retranscrit dans la MB1/2022 présentée en parallèle. Ce déficit est trompeur car le compte 2021 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique et validé en exercice de tutelle est en réalité en boni. Toutefois, ironiquement, en raison des règles de calcul des bonis présumé, ce déficit vient réduire l'intervention communale. Pour information, les Fabriques sont effectivement invitées à ne pas modifier les bonis (ou mali) reportés en cours d'exercice car le résultat reporté du dernier compte annuel se répartira toujours sur deux budgets consécutifs avec recalcul au moment de l'établissement d'un nouveau budget initial.

Nous savons également que le boni du compte 2021 est très largement inférieur à ce qu'il devrait être réellement. En effet, pour rappel, un boni de 160,74 € était dégagé du compte 2019 alors que les avoirs financiers s'élèvent à 29.093,79 € (16.625,05 € sur le compte courant + 6.789,68 € sur un compte épargne et 5.739,06 € sur un compte de placement à 30 jours). Ceci démontre l'existence de recettes qui n'auraient pas été intégrées dans les comptes et ont donc induit une augmentation des interventions communales.

De plus, rappelons que la Fabrique a procédé à un placement à long terme (10 ans) en 2016 d'un montant de 17.000 €. Bien que réalisé dans une situation financière plus favorable à l'époque, ce placement grève le résultat reporté et, de plus, devrait être écarté du calcul du boni présumé. Il ne viendra le réalimenter, non pas au budget 2026 mais à la clôture du compte 2026 et donc dans le boni présumé 2028.

L'ensemble de ces éléments amènent le directeur financier à considérer que le boni reporté est incorrect et largement sous-évalué, conduisant à un surplus de dotation communale. Le Conseil communal a demandé à plusieurs reprises la correction de ces recettes manquantes mais aucun retour sur des travaux en ce sens ne lui a été fourni.

Le Conseil communal approuve la délibération du Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quiévrain portant sur le budget initial 2023.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le dcret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Vu la délibération du 23 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Martin de Quiévrain, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 03 octobre 2022, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget initial 2023 et, pour le surplus, approuve le reste du budget initial 2023;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 octobre 2022 ;

Considérant que la discordance entre le boni reporté et les avoirs de trésorerie a été mise en évidence à plusieurs reprises par le Conseil communal ;

Attendu, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1er** : la Délibération du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Martin à Quiévrain établi le budget initial de l'exercice 2023 dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	Budget 2023
Total des recettes ordinaires	40.354,50
Total des recettes extraordinaires	5.710,44
<b>Total général des recettes</b>	<b>46.064,94</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	4.548,50
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	41.516,44
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>46.064,94</b>
<b>Balance</b>	0,00

**Article 2** : le boni reporté, ne correspondant pas au solde de la trésorerie, doit être corrigé lors de la prochaine modification budgétaire associée aux comptes annuels 2022 ;

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Martin à Quiévrain et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.



## 6. Finances - tutelle sur les Fabriques d'église - Budget 2023 - F.E. Baisieux - approbation

Monsieur Tromont explique que la Fabrique d'église Sainte Aldegonde de Baisieux nous a fait parvenir, en date du 26 septembre 2022, son budget pour l'exercice 2023 suite à la décision du Conseil de Fabrique du 23 septembre 2022. Le dossier est parvenu au Service Finances le 6 octobre 2022. A la date de réception du dossier complet, le délai pour que le Conseil communal se prononce est de 40 jours (prorogeable de 20 jours). L'arrêté d'approbation de l'Évêché portant réformation du budget nous est parvenu le 3 octobre 2022. C'est à cette dernière date que le dossier est considéré comme complet. Le budget tel qu'approuvé par l'Évêché de Tournai se présente comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023
Total des recettes ordinaires	7.872,08	7.873,65
Total des recettes extraordinaires	5.714,50	2.032,29
<b>Total général des recettes</b>	<b>13.586,58</b>	<b>9.905,94</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	944,75	2.555,00
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	1.970,35	2.210,71
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	6.178,61	7.350,94
<b>Total général des dépenses</b>	<b>7.123,36</b>	<b>9.905,94</b>
<b>Balance</b>	<b>6.463,22</b>	<b>0,00</b>

De l'analyse du budget ordinaire, nous constatons un statu quo de l'intervention communale ordinaire.

Les dépenses sont très similaires à celles du budget initial 2022, avec une augmentation de 300 € des dépenses du Chapitre I et une diminution de 2.508,83 € des dépenses du Chapitre II. Pour ce dernier, rappelons que lors de l'exercice 2022, la fabrique prévoyait la constitution d'un fonds de réserve de 3.147,23 €.

Lors de l'analyse du compte 2019, nous constatons une discordance entre le boni du compte 2019 et le solde des comptes financiers au terme de l'exercice 2019 duquel on majore les mouvements intervenus en 2020 mais valorisés dans le compte 2019. Ainsi un boni de 2.993,64 € était dégagé du compte 2019 et les avoirs financiers s'élevaient à 4.285,79 € (2.030,30 sur le compte courant et 2.255,49 sur un compte de placement). Aucune solution n'est proposée dans le budget pour solutionner cette discordance. A l'instar de la situation à la Fabrique d'église Saint Martin, ceci entraîne un surplus de financement.

L'exercice 2022 prévoyait la constitution de réserves au lieu de réduire l'intervention financière communale, ce qui s'ajoute à cette sous-évaluation des résultats reportés.

La Conseil communal approuve la délibération du Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Baisieux établissant le budget initial de l'exercice 2023.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le dcret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;





Vu la délibération du 23 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Baisieux, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 03 octobre 2022, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget initial 2022 et, pour le surplus, approuve le reste du budget initial 2023;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 octobre 2022 ;

Considérant que la discordance entre le boni reporté et les avoirs de trésorerie mise en évidence à plusieurs reprises par le Conseil communal ;

Attendu, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1er** : la Délibération du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Baisieux établi le budget initial de l'exercice 2023 dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	Budget 2023
Total des recettes ordinaires	7.873,65
Total des recettes extraordinaires	2.032,29
<b>Total général des recettes</b>	<b>9.905,94</b>
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	2.555,00
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	2.210,71
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	7.350,94
<b>Total général des dépenses</b>	<b>9.905,94</b>
<b>Balance</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** : le boni reporté, ne correspondant pas au solde de la trésorerie, doit être corrigé lors de la prochaine modification budgétaire associée aux comptes annuels 2022 ;

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Baisieux et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.





## 7. Dotation communale 2022 à la Zone de Police des Hauts Pays

Monsieur Tromont explique que la dotation 2022 de la Commune de Quiévrain à la Zone de Police des Hauts Pays a été fixée à la somme de 895.726,26 €. Additionnellement, afin de combler la perte de recette des SAC qui est perçue par les Communes de la Zone, la ZP a inscrit dans son budget une dotation complémentaire d'un montant de 42.255,00 €. Suite à la réformation du budget 2022 de la Zone de Police des Hauts Pays, l'intervention financière de la Commune de Quiévrain se voit majorée à 939.851,32 €. La dotation complémentaire est identique.

Monsieur Landrain tient à préciser que Madame la Bourgmestre est membre du Collège de police et qu'elle sait depuis un certain temps qu'une circulaire est sortie et qu'elle prévoit une augmentation de 8%. Nous avons reçu un projet de modification budgétaire. Puis il y a eu la circulaire, il pensait que des économies allaient pouvoir être réalisées. Mais entre-temps, beaucoup de postes ont été augmentés. En frais de personnel, entre la 1ère mouture et celle votée, il y a une différence de 116.000€. En dépenses de fonctionnement, il y a 48.000€ de plus. Soit la 1ère modification budgétaire était du pipo, soit on fait des provisions. Monsieur Landrain indique qu'il est d'ailleurs intervenu au Conseil de police et qu'il s'est senti bien seul. Monsieur Landrain explique qu'en Conseil de police, les 4 Bourgmestres acceptent cette situation et votent et au Conseil communal, ils se lamentent.

Madame la Bourgmestre indique qu'ils n'avaient pas vu le point avant.

Monsieur Landrain estime que c'est grave si les Bourgmestres ont laissé mettre un point à l'ordre du jour qu'ils n'ont pas approuvé.

Madame la Bourgmestre indique que la zone va changer de Directeur financier.

Le Conseil communal décide de fixer la dotation à la ZP à l'ordre du jour du prochain Conseil communal comme suit :

Dotation ordinaire : 939.851,32 €

Dotation complémentaire ordinaire SAC : 42.255,00 €

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et plus particulièrement l'article 208 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'année 2022 précisant qu'il convient que les mandataires communaux veillent à exercer leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para locaux,... y compris les zones de polices ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2021 approuvant le budget initial 2022 et fixant la dotation à la Zone de Police à 826.285,63 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin de modifier le montant de la dotation à la Zone de Police comme suit :

-Dotation ordinaire : 895.726,263 €

-Dotation complémentaire ordinaire SAC : 42.255,00 €

Vu l'arrêté de réformation du budget initial 2022 de la Zone de Police des Hauts Pays par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut F.F. ;



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Considérant que lorsque le Conseil communal a fixé la dotation 2022, le budget initial de la Zone de Police n'a pas encore été voté ;

Considérant que la dotation de la commune de Quiévrain inscrite par la Zone de Police pour l'exercice 2022 dans son projet de budget est de 895.726,26 € :

Considérant que la Zone de Police a inscrit une dotation complémentaire SAC comme en 2021, cette fois d'un montant de 42.255,00 € ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques "référéncé OG-55-2022" du Directeur financier remis en date du **27/10/2022** ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De fixer, pour l'exercice 2022, la dotation communale de la Commune de Quiévrain à la Zone de Police des Hauts-Pays comme suit :

-Dotation ordinaire : 939.851,32 €

-Dotation complémentaire ordinaire SAC : 42.255,00 €

#### **8. Dotation communale 2022 au C.P.A.S. de Quiévrain - modification**

Monsieur Tromont explique que la dotation 2022 de la Commune au C.P.A.S. de Quiévrain a été fixée pour 2022 à la somme de 1.391.998,53€. Suite à la clôture des comptes annuels 2021, il a été décidé par le Conseil d'adapter ce montant à 1.110.936,53€. Les travaux des modifications budgétaires n°2 de la Commune et du C.P.A.S. permettent également de revoir le montant de la dotation à 995.502,65€.

Monsieur Landrain indique que les Conseillers du CPAS n'ont pas eu l'avis de légalité du Directeur financier. Monsieur Landrain se demande s'il est judicieux de diminuer la dotation alors qu'il y a un déficit.

Monsieur le Directeur financier répond qu'on savait qu'il y avait un boni. Mais le CPAS n'est pas censé réaliser des boni. Il doit les restituer à la Commune. D'un point de vue budgétaire, il y a un jeu de compensation qui doit se faire, un jeu d'écriture. Il y a effectivement un déficit à l'exercice propre et il faudra remettre un montant plus important l'année prochaine.

Monsieur Landrain indique que le PS va s'abstenir comme il n'a eu les informations que tardivement.

Le Directeur financier a remis un avis d'initiative Positif avec remarques "référéncé OG-56-2022" en date du 27/10/2022.

Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et 4 abstentions, de fixer le montant de la dotation finale 2022 au C.P.A.S. de Quiévrain à 995.502,65 €.

#### **9. Finances - Budget 2022 - Modification budgétaire n°2**

Monsieur Tromont explique que cette modification budgétaire n° 2 est une adaptation des prévisions budgétaires initiales tant en recettes qu'en dépenses en fonction des éléments survenus en cours d'année pour permettre de poursuivre les activités communales. Notre commune est placée sous plan de gestion et nous avons l'obligation de présenter notre projet de MB n° 2 aux autorités de tutelles préalablement au Conseil communal. Le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) et le Service Public de Wallonie, Direction générale des Pouvoirs locaux ont examiné notre projet de modification budgétaire 2022 lors d'échanges organisés la semaine dernière. Après avoir tenu compte de leurs remarques, nous soumettons à l'examen des membres du Conseil communal la modification budgétaire n° 2 de l'année 2022.



Monsieur Tromont explique les modifications importantes. Globalement les recettes augmentent de 607.307 € par rapport au budget initial 2022. Les recettes de transferts augmentent de 108.933 €:

- Adaptation des recettes des taxes communales (majoration/diminution) : - 10.434 € ;
- Adaptation du montant du Fonds des communes (+ 45.595 €) ;
- Selon un courrier du SPW le rapport de la taxe additionnel à l'impôt des personnes physiques augmente de 22.109 € ;
- Subvention pour les frais de fonctionnement de l'Espace Public Numérique : + 15.000 € ;
- Subvention gratuité Enseignement Maternel-Coquelicole :+ 12.355 € ;
- Subvention repas école maternelle : + 19.797 € ;
- Subvention ONE plaines de jeux : +3.282 € ;
- Subvention Toiles Quiévrainoises : + 400 € ;

Les recettes de prestations augmentent de 4.395 € :

- Produits des concessions gaz et électricité : + 7.870 € ;
- Produit de la vente des coupes de bois : + 775 € ;
- Inscription plaine de jeux : - 5.000 € ;
- Produit prestations du soutien scolaire solidaire : + 500 € ;
- Recette remboursement constats de décès : + 250 €.

Les recettes de dette augmentent de 19.064 €, il s'agit du dividende de l'Intercommunale IRSIA.

En ce qui concerne les dépenses, les dépenses de personnel diminuent de 102.801 €. Les recrutements prévus au plan d'embauche ont été reporté de quelques mois à la demande du CRAC. D'autres part, les recrutements pour le service finances sont toujours en cours. Conséquence de l'inflation, 5 indexations des salaires ont été prises en compte sur cette seule année 2022.

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 62.443 € :

- Administration générale - art 104 : + 9.000 € ;
- Impôts, taxes et redevances sur biens immobiliers : + 500 € ;
- Défraiement de bénévoles : - 444 € ;
- Fournitures, entretien et location vêtements de travail : +3.500 € ;
- Fournitures pour la voirie : - 3.500 € ;
- Frais d'entretien et contrôle technique des véhicules : +8.000€ ;
- Frais de formation continue bibliothèque : + 2.000 € ;
- Animations EPN : + 15.000 € ;
- Animations bibliothèque : - 2.000 € ;
- Toiles Quiévrainoises : + 600 € ;
- Prestations de tiers-soutien scolaire : + 1.000 € ;
- Achat de sacs poubelles : + 5.000 € ;
- Analyse du risque incendie des bâtiments communaux : + 11.000 €.

Les dépenses de transferts diminuent de 57.082 € :

- Remboursement de non valeurs : + 141 € ;
- Dotation à la Zone de police : + 44.125 € ;
- Contribution au secteur historique IDEA : + 5.084 € ;
- Dotation au CPAS : - 115.433 € ;
- Dotation IRSIA : + 9.000 €.

Les dépenses de dette augmentent de 4.834 €, il s'agit du recalcul des remboursements et des charges financières des emprunts.

Les dépenses de prélèvements augmentent de 225.000 €, il s'agit de la constitution de provisions pour risques et charges à utiliser lors de la confection des prochains budgets.

Monsieur Tromont indique que malgré la prise en compte des indexations salariales et d'une inflation galopante qui génère des surcoûts importants dans tous les secteurs, nous pouvons présenter une modification budgétaire à l'équilibre grâce à l'impact positif de la MB n°2 du CPAS. Par la même occasion, nous constituons des provisions pour la confection des prochains budgets.

En ce qui concerne l'exercice extraordinaire, cette modification budgétaire nous permet d'affiner et de compléter le calendrier des investissements publics. Ainsi, cette MB est le fruit de la réévaluation des projets communaux au regard de



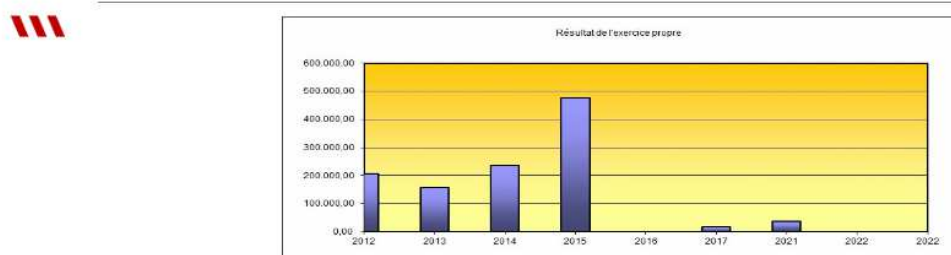


facteurs endogènes (moyens humains des services communaux et recours à des bureaux d'études) et exogènes (facteurs externes comme l'augmentation du coût des matériaux et des subsides octroyés par les autorités de tutelles).

## Pourquoi une nouvelle modification budgétaire ?

- ▄▄▄ Evolution des prévisions d'index du Bureau du Plan
- ▄▄▄ Réformation du budget de la Zone de Police
- ▄▄▄ Identification de marges budgétaires pour préparer le travail sur le budget initial 2023
- ▄▄▄ Collaborer avec le C.P.A.S. pour la recherche de solutions financières pour ses droits constatés à recouvrer

## Evolution des résultats



▄▄▄

Evolution des résultats	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2021	2022	2023
Exercice propre	205.639,94	158.421,54	238.602,65	476.952,66	0,00	18.472,70	37.153,66	0,00	0,00
Global	1.822.200,59	2.036.198,44	2.332.084,14	2.901.534,63	3.004.927,25	2.678.404,08	1.196.480,61	1.047.915,94	434.335,70

- ▄▄▄ Le résultat reste à 0 comme lors du budget initial et en MB1. En effet, un résultat positif était dégagé mais une provision est constituée. Le résultat global intègre de nouvelles dépenses antérieures de régularisation.

# Dépenses ordinaires



	Budget initial	Budget après dernière M.B.	
	2022	2022	
Personnel	4.020.999,06	3.911.628,83	-109.370,23
Fonctionnement	1.988.521,15	2.203.659,56	215.138,41
Transferts	2.779.878,54	2.557.147,01	-222.731,53
Dette	1.425.041,07	1.424.310,91	-730,16
Prélèvements	0,00	725.000,00	725.000,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>10.214.439,82</b>	<b>10.821.746,31</b>	<b>607.306,49</b>
Exercices antérieurs	95.096,00	695.107,29	600.011,29
Prélèvements	0,00	500.000,00	500.000,00
<b>Total général</b>	<b>10.309.535,82</b>	<b>12.016.853,60</b>	<b>1.707.317,78</b>

## Détail des modifications de dépenses Personnel



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	2022	2022
Personnel	4.020.999,06	3.911.628,83
Fonctionnement	1.988.521,15	2.203.659,56
Transferts	2.779.878,54	2.557.147,01
Dette	1.425.041,07	1.424.310,91
Prélèvements	0,00	725.000,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>10.214.439,82</b>	<b>10.821.746,31</b>
Exercices antérieurs	95.096,00	695.107,29
Prélèvements	0,00	500.000,00
<b>Total général</b>	<b>10.309.535,82</b>	<b>12.016.853,60</b>

➤ **-109.370,23 € (en MB1 : -6.509,13 €)**

- Absences en dehors de la période de salaire garanti et mises en position de disponibilité
- Remplacements, nominations et recrutements d'agents retardés
- Indexation des salaires suite aux dépassements de l'indice pivot non budgétés en MB1



## Détail des modifications de dépenses fonctionnement



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	2022	2022
Personnel	4.020.999,06	3.911.628,83
Fonctionnement	1.988.521,15	2.203.659,56
Transferts	2.779.878,54	2.557.147,01
Dettes	1.425.041,07	1.424.310,91
Prélèvements	0,00	725.000,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>10.214.439,82</b>	<b>10.821.746,31</b>
Exercices antérieurs	95.096,00	695.107,29
Prélèvements	0,00	500.000,00
<b>Total général</b>	<b>10.309.535,82</b>	<b>12.016.853,60</b>

- **+215.138,41 € (en MB1 : + 152.695,24 €)**
  - Ajouts de dépenses techniques pour l'entretien des bâtiments
  - Dépenses liées à un appel à projet de l'EPN (financé à 100%)
  - Ajustements suite aux index

## Détail des modifications de dépenses transfert



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	2022	2022
Personnel	4.020.999,06	3.911.628,83
Fonctionnement	1.988.521,15	2.203.659,56
Transferts	2.779.878,54	2.557.147,01
Dettes	1.425.041,07	1.424.310,91
Prélèvements	0,00	725.000,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>10.214.439,82</b>	<b>10.821.746,31</b>
Exercices antérieurs	95.096,00	695.107,29
Prélèvements	0,00	500.000,00
<b>Total général</b>	<b>10.309.535,82</b>	<b>12.016.853,60</b>

- **-222.731,53 (en MB1 : - 165.648,83 €)**
  - Réformation de la dotation à la Zone de Police : +44.000 € (dont 42.255 € de dotation SAC)
  - Réduction de la dotation au C.P.A.S. suite à des non dépenses : -115.000 €





## Détail des modifications de dépenses prélèvements



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	2022	2022
Personnel	4.020.999,06	3.911.628,83
Fonctionnement	1.988.521,15	2.203.659,56
Transferts	2.779.878,54	2.557.147,01
Dette	1.425.041,07	1.424.310,91
Prélèvements	0,00	725.000,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>10.214.439,82</b>	<b>10.821.746,31</b>
Exercices antérieurs	95.096,00	695.107,29
Prélèvements	0,00	500.000,00
<b>Total général</b>	<b>10.309.535,82</b>	<b>12.016.853,60</b>

### ➤ Constitution d'une nouvelle provision

- Prévission d'augmentation de 85% des charges énergétiques entre 2022 et 2023
- Provision de 225.000 € constituée pour y faire face

## Détail des modifications de dépenses antérieures



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	2022	2022
Personnel	4.020.999,06	3.911.628,83
Fonctionnement	1.988.521,15	2.203.659,56
Transferts	2.779.878,54	2.557.147,01
Dette	1.425.041,07	1.424.310,91
Prélèvements	0,00	725.000,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>10.214.439,82</b>	<b>10.821.746,31</b>
Exercices antérieurs	95.096,00	695.107,29
Prélèvements	0,00	500.000,00
<b>Total général</b>	<b>10.309.535,82</b>	<b>12.016.853,60</b>

### ➤ + 600.011,29 € (En MB1 :+ 514.404,32 €)

- Factures d'exercices précédents non-engagées
- Régularisation d'évolutions de carrières



## Recettes ordinaires



	Budget initial	Budget après dernière M.B.	
	2022	2022	
Prestation	451.094,77	284.369,86	-166.724,91
Transferts	9.250.083,75	9.539.695,69	289.611,94
Dettes	284.566,52	268.985,98	-15.580,54
Prélèvements	228.694,78	728.694,78	500.000,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>10.214.439,82</b>	<b>10.821.746,31</b>	<b>607.306,49</b>
Exercices antérieurs	1.143.011,94	1.629.442,99	486.431,05
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>11.357.451,76</b>	<b>12.451.189,30</b>	<b>1.093.737,54</b>

## Recettes ordinaires Prestations

	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	2022	2022
Prestation	451.094,77	284.369,86
Transferts	9.250.083,75	9.539.695,69
Dettes	284.566,52	268.985,98
Prélèvements	228.694,78	728.694,78
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>10.214.439,82</b>	<b>10.821.746,31</b>
Exercices antérieurs	1.143.011,94	1.629.442,99
Prélèvements	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>11.357.451,76</b>	<b>12.451.189,30</b>

➤ **-166.724,91 € (en MB1 :-171.120,61 €)**

- Réévaluation des concessions Gaz et Electricité à ORES
- Corrections mineures



# Recettes ordinaires Transferts

	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	2022	2022
Prestation	451.094,77	284.369,86
Transferts	9.250.083,75	9.539.695,69
Dette	284.566,52	268.985,98
Prélèvements	228.694,78	728.694,78
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>10.214.439,82</b>	<b>10.821.746,31</b>
Exercices antérieurs	1.143.011,94	1.629.442,99
Prélèvements	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>11.357.451,76</b>	<b>12.451.189,30</b>

➤ **+289.611,94 € (en MB1 : + 180.678,64 €)**

- Augmentation du Fonds des Communes (+45.000€)
- Réévalué le rendement de la fiscalité locale
- Réévaluation du rendement de l'IPP (+22.000 €)
- Subventions complémentaire pour l'enseignement
- Rétribution du surplus de cotisation d'IRSIA (+19.000 €)

# Recettes ordinaires Antérieurs

	Budget initial 2022	Budget après MB
Prestation	451.094,77	279.974,16
Transferts	9.250.083,75	9.430.762,49
Dette	284.566,52	249.921,52
Prélèvements	228.694,78	728.694,78
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>10.214.439,82</b>	<b>10.689.352,95</b>
Exercices antérieurs	1.143.011,94	1.613.303,52
Prélèvements	-	-
<b>Total général</b>	<b>11.357.451,76</b>	<b>12.302.656,47</b>

➤ **+470.291,58 €**

- Intégration du boni du compte 2017
- Corrections techniques pour les recettes fiscales 2021 enrôlées en 2022





# Service extraordinaire

## Principaux ajustements

- Réévaluation de travaux déjà attribués suite à l'augmentation du coût des matériaux
- Réinscription de crédits pour la rénovation de la rue du Foyer suite à une faillite
- Intégration de prises de participations auprès d'intercommunales
- Modifications de financement (subsidés – FRE – emprunts)

Monsieur Tromont indique qu'on a reçu aujourd'hui après-midi des informations sur le montant de l'IPP qui est revu à la baisse. La majorité sollicite le Conseil communal pour intégrer les nouveaux montants en séance sinon la tutelle va réformer la modification budgétaire et comme nous sommes à l'équilibre strict, on sera en négatif.

Monsieur Landrain répond qu'il n'y a pas de souci pour faire les modifications en séance mais sur le vote de la modification budgétaire le PS va s'abstenir pour rester cohérent avec le vote du budget 2022 et de la MB1.

Le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°2 2022.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de déficit budgétaire, d'aide régionale et d'utilisation des fonds de réserve ordinaires ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets 2022 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Considérant la concertation organisée avec le CRAC et la DGO5 par échanges de courrier électroniques ;

Considérant que le Collège manifeste au Conseil communal son souhait de constituer une provision pour faire face à l'augmentation des charges énergétiques des bâtiments communaux pour les prochains exercices comptables ;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Considérant les documents annexés et faisant partie intégrante de la présente décision ;  
 Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/10/2022**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé OG-54-2022" du Directeur financier remis en date du 27/10/2022 ;**

DÉCIDE par 12 voix pour et 4 abstentions :

**Article 1 :**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.813.708,78	5.556.740,77
Dépenses totales exercice proprement dit	10.813.708,78	3.733.619,51
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>0,00</b>	<b>1.823.121,26</b>
Recettes exercices antérieurs	1.629.442,99	690.967,38
Dépenses exercices antérieurs	695.107,29	352.965,38
Prélèvements en recettes	0,00	201.030,44
Prélèvements en dépenses	500.000,00	2.156.416,34
Recettes globales	12.443.151,77	6.448.738,59
Dépenses globales	12.008.816,07	6.243.001,23
Boni / Mali global	<b>434.335,70</b>	<b>205.737,36</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées modifié lors de cette modification budgétaire

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	995.502,65 €	27/10/2022
Zone de police	939.851,32 €	27/10/2022

3. Budget participatif : non

**Article 2 :** de constituer une nouvelle provision pour risques et charges :

- 217.082,04 € pour couvrir les augmentations futures du coût de l'énergie des bâtiments communaux et de l'éclairage public ;

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

**10. Marché de services financiers – Financement des dépenses extraordinaires – budget 2022 – arrêt du cahier spécial des charges et appel à la concurrence**

Monsieur Tromont explique que les marchés de services financiers tels que les emprunts ne sont plus soumis à la loi sur les marchés publics. Toutefois, une mise en concurrence reste nécessaire.

Le conseil communal a décidé de recourir à l'emprunt pour financer toute une série de dépenses extraordinaires relatives à l'exercice 2022. La décision du recours à la mise en concurrence est une compétence du conseil communal. Le marché nécessite le financement de 1.941.408,42 €. L'estimation du coût total des services financiers, sur base de l'hypothèse d'un



taux à 3%, est de 469.820,31 €. Cela implique donc que la décision d'attribution sera soumise à la tutelle générale d'annulation.

Le Conseil communal marque son accord sur le cahier des charges et décide de lancer un appel à la concurrence. Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil et du Collège, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2019 relative aux marchés publics, notamment l'article 28§1 6° excluant expressément de son champ d'application les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Considérant qu'il y a lieu d'être en capacité de pouvoir recourir au financement des dépenses extraordinaires du budget final 2022 ;

Considérant que le marché visé n'est pas soumis à l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant, toutefois, que les principes de concurrence, transparence et égalité de traitement doivent être respectés ;

Considérant la nécessité d'organiser la mise en concurrence et d'établir les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au budget extraordinaire final 2022;

Considérant qu'il pourrait s'avérer nécessaire de recourir à l'escompte de subventions proméritées;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé OG-47-2022" du Directeur financier remis en date du 18/10/2022 ;**

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : De lancer un marché pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de financement de 1.941.408,42 EUR.

Article 2 : de consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Article 3 : d'arrêter les conditions du marché telles que reprises dans le document en annexe – Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) (Budget ...) – Règlement de consultation.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre les modalités d'exécution inhérente à cette mise en concurrence.

## 11. Règlement-taxe sur les clubs privés - Exercices 2023 - 2025

Monsieur Tromont explique que la Commune de Quiévrain dispose d'un règlement-taxe sur les clubs privés pour les exercices 2020 à 2025. Il est proposé au Conseil communal du 27 octobre 2022 de modifier le règlement afin d'en adapter les montants suite aux nouveaux maxima recommandés par la circulaire budgétaire 2023, comme suit:

- 4.125 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est supérieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> et inférieure à 200 m<sup>2</sup> ;
- 8.250 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est supérieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> et inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
- 10.000 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est supérieure égale à 400 m<sup>2</sup>.





Le Conseil communal marque son accord sur le règlement-taxe relatif à la taxe communale sur les clubs privés pour les exercices 2023 - 2025.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023,

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de services public ;

Attendu que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Attendu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Attendu que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Attendu que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Attendu que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la surface brute de plancher afin de tenir compte de la capacité contributive de chaque redevable ;

Attendu que les clubs privés, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête le règlement suivant:

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;





DÉCIDE à l'unanimité :

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par toute personne, physique ou morale, ou par tous les membres d'une association exploitant un établissement repris à l'article 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Si les personnes précitées ne peuvent être identifiées, la taxe est due solidairement par la ou les personne(s) disposant des locaux où se situe ledit établissement, à titre de locataire ou, le cas échéant, de propriétaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en question.

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

**Article 3 :**

Le montant de la taxe est fonction de la surface brute de plancher des locaux dans lesquels se situe le club privé.

Par surface brute de plancher, on entend la totalité des planchers mis à couvert. Les dimensions des planchers sont mesurées à partir de l'extérieur des murs de l'immeuble, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption notamment par les cloisons, murs intérieurs, gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

La taxe est fixée à :

- 4.125 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est supérieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> et inférieure à 200 m<sup>2</sup> ;
- 8.250 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est supérieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> et inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
- 10.000 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est supérieure égale à 400 m<sup>2</sup>.

**Article 4 :**

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- Les clubs, cercles ou associations qui poursuivent un but philosophique, culturel, social, sportif ou artistique ;
- Les clubs, cercles ou associations qui, en raison du but poursuivi, sont subsidiés par un pouvoir public ;
- Les établissements installés sur des terrains concédés par la Commune de Quiévrain à l'occasion de foires et kermesses ;
- Les établissements soumis à la taxe sur les établissements occupant du personnel de bar.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

**Article 7 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 8 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9 :**

La présente décision sera applicable le 1<sup>er</sup> jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 10 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**12. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. - Exercices 2023 - 2025**

Monsieur Tromont explique que la Commune de Quiévrain dispose d'un règlement-taxe sur les clubs privés pour les exercices 2020 à 2025. Il sera proposé au Conseil communal du 27 octobre 2022 de modifier le règlement afin d'en adapter les montants, suivant les nouveaux maxima prévu dans la circulaire budgétaire 2023, comme suit:

- 0,016181 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,042069 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,063104 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,113264 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077315 euro par exemplaire distribué. Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Le Conseil communal approuve le règlement taxe.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;

Vu le règlement général de la protection des données ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que la Commune poursuit dès lors un objectif lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les taux recommandés par la circulaire budgétaire ne sont pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du contribuable ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

Considérant que cette différenciation quant aux taux d'imposition « n'est pas manifestement discriminatoire et constitue un critère adéquat en vue de définir une catégorie d'écrits objectivement distincte des écrits au contenu exclusivement commercial et publicitaire et de faire bénéficier cette catégorie d'un taux réduit de taxation; qu'en effet, la différence de traitement critiquée par la requérante est suffisamment justifiée par le fait que les imprimés bénéficiant du taux réduit de taxation contiennent des écrits rédactionnels d'informations liés à l'actualité et des informations d'intérêt général, assurant de la sorte une information générale que d'autres publications devraient assurer, en sorte que la presse régionale gratuite contient ainsi «une valeur ajoutée» par rapport aux autres imprimés non adressés» ;

Considérant qu'il convient d'accorder l'exonération de la taxe aux annonces de manifestations à caractère sportif, social, culturel, éducatif, philosophique, philanthropique, pour autant qu'il n'y ait pas de publicité ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu les frais engendrés par la Commune par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;





Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de services public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Arrête le règlement suivant:  
à l'unanimité

#### **Article 1 :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Écrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

#### **Article 2 :**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

#### **Article 3 :**

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.





Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

#### **Article 4 :**

La taxe est fixée à :

- 0,016181 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,042069 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,063104 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,113264 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077315 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

#### **Article 5 :**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077315 euro par exemplaire ;
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

#### **Article 6 :**

Sont exonérées de la taxe les annonces de manifestations à caractère sportif, social, culturel, éducatif, philosophique, philanthropique,... pour autant qu'il n'y ait pas de publicité.

#### **Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8 :**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

#### **Article 9 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.



**Article 10 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 11 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 12 :**

La présente décision sera applicable le 1<sup>er</sup> jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 13 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**13. Finances - Coût vérité des déchets prévisionnel 2023 et règlement taxes 2023**

Le Conseil communal décide de reporter le point.

**14. Service Logement- Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données**

Monsieur Tromont explique que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés et suite à l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, des dispositions réglementaires en matière de données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité, des mesures ont été prises par le Ministre Christophe Collignon. Dans ce cadre, le SPW souhaite que la demande d'adhésion soit avalisée par le Conseil communal afin que l'échange des données entre les gestionnaires et la Commune puissent se faire. La demande d'adhésion doit être complétée et signée pour accord par la Directrice générale.

Le Conseil communal avalise la demande d'adhésion.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Local e et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège a pris acte, en date du 21 juin 2022, du fait que le Ministre du Logement, Monsieur Christophe Collignon, a fait entrer en vigueur des modifications à certains articles du Code Wallon de l'Habitation Durable en vue de renforcer la lutte contre les logements inoccupés et de permettre aux communes d'identifier plus facilement ceux-ci ;



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Considérant l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, dûment signé par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant que dès le 1er septembre 2022, les nouvelles mesures adoptées permettent que la liste des logements présentant une consommation d'eau ou d'électricité inférieure à un certain seuil sera désormais transmise directement par les gestionnaires de réseau de distribution en eau et électricité, qui seront tenus et habilités à communiquer, au moins une fois par an, dans un format exploitable et réutilisable, ces informations aux pouvoirs locaux qui auront adhéré à l'accord proposé ;

Considérant que dans les faits, la demande d'adhésion à l'accord cité ci-dessus permettant une communication des données, au plus tôt, dès le 1er septembre 2022, préconise, de compléter, de signer pour accord et de renvoyer la demande d'adhésion à l'Administration de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que le service Logement a soumis le document d'adhésion au délégué à la protection des données pour la commune de Quiévrain afin de l'analyser et le compléter ;

Considérant que le Responsable de la gestion journalière mentionné dans le document à compléter est la Directrice générale de Quiévrain ;

Considérant que le SPW demande que le Conseil communal avalise l'adhésion ;

Pour les motifs précités ,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'avaliser la demande d'adhésion, sous réserve de son strict respect, permettant une communication des données sur les logements inoccupés situés sur la commune de Quiévrain par les gestionnaires de réseau de distribution en eau et électricité, qui seront tenus et habilités à communiquer, au moins une fois par an ;

Art. 2 : De signer et renvoyer pour accord la convention d'adhésion à l'Administration de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville.

#### **15. Marché de Travaux - Aménagement d'une liaison-piétonne à la rue d'Angre à Baisieux (mobilité douce 2019) - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Aménagement d'une liaison-piétonne à la rue d'Angre à Baisieux (mobilité douce 2019)". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché. Le montant estimatif du marché s'élève à 273.000,00 € TVAC. La procédure arrêtée est la procédure ouverte. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;





Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1008 relatif au marché "Aménagement d'une liaison-piétonne à la rue d'Angre à Baisieux (mobilité douce 2019)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 273.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20210004) et sera financé par emprunts ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2022**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé OG-46-2022" du Directeur financier remis en date du 11/10/2022 ;**

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2022-1008 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une liaison-piétonne à la rue d'Angre à Baisieux (mobilité douce 2019)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 273.000,00 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3°: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20210004).

#### **16. Marché de Travaux - Isolation et prospection de la toiture de l'école Flore Henry (rue de la Gare) - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur Depont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Isolation et prospection de la toiture de l'école Flore Henry (rue de la Gare) ". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Le montant estimatif du marché s'élève à 120.000,00 € TVAC (6%). La procédure arrêtée est la procédure négociée sans publication préalable. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;





Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Isolation et prospection de la toiture de l'école Flore Henry ( rue de la Gare) " a été attribué à Adem Bureau, Place de Flandres, 9 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1009 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Adem Bureau, Place de Flandres, 9 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € TVAC (6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72201/723-60 (n° de projet 20220006) et sera financé par emprunts;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2022**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé OG-44-2022" du Directeur financier remis en date du 04/10/2022 ;**

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2022-1009 et le montant estimé du marché "Isolation et prospection de la toiture de l'école Flore Henry ( rue de la Gare) ", établis par l'auteur de projet, Adem Bureau, Place de Flandres, 9 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € TVAC (6%).

Art. 2°: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3°: Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72201/723-60 (n° de projet 20220006).

#### **17. Marché de Travaux - Extension de l'école d'Audregnies (PPT) - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur Depont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Extension de l'école d'Audregnies (PPT) ". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Il approuve le projet d'avis de marché. Le montant estimatif du marché s'élève à 1.019.889,23€ TVAC soit :

- 986.818,94 € TVAC pour le lot 1

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 Construction d'un réfectoire, extension et rehausse du bâtiment C (gros-œuvre fermé, techniques spéciales, parachèvements) (Estimé à : 772.128,29€ TVAC)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 Aménagement de classes dans les combles du bâtiment B existant - travaux de gros-œuvre (dalle plancher comble sur planchers bois existant ; percements de baies ; petits travaux de maçonnerie) (Estimé à : 49.769,93 € TVAC)



\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 Aménagement de classes dans les combles du bâtiment B existant - isolation, ouvertures de toiture, protection EI30 charpente (Estimé à : 42.407,99 € TVAC)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 Aménagement de classes dans les combles du bâtiment B existant - finitions intérieures, techniques spéciales (Estimé à : 43.413,10€ TVAC)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 Aménagement de classes dans les combles du bâtiment B existant - menuiseries intérieures, escalier extérieur de secours (Estimé à : 24.348,20 € TVAC)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 Aménagement de classes dans les combles du bâtiment B existant - revêtements de sol, peintures (Estimé à : 19.347,44 € TVAC)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 7 - Bâtiment C - installation élévateur (Estimé à : 35.404,00 € TVAC) - 33.070,29 € TVAC pour le lot 2

La procédure arrêtée est la procédure ouverte. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Extension de l'école d'Audregnies (PPT) " à Architecture et Urbanisme Bruyère - T'Kindt SPRL, Rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1010 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture et Urbanisme Bruyère - T'Kindt SPRL, Rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Gros-œuvre fermé et parachevé – HVAC - Electricité - Ascenseur), estimé à 986.818,94 € TVAC ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 Construction d'un réfectoire, extension et rehausse du bâtiment C (gros-œuvre fermé, techniques spéciales, parachèvements) (Estimé à : 772.128,29€ TVAC)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 Aménagement de classes dans les combles du bâtiment B existant - travaux de gros-œuvre (dalle plancher comble sur planchers bois existant ; percements de baies ; petits travaux de maçonnerie) (Estimé à : 49.769,93 € TVAC)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 Aménagement de classes dans les combles du bâtiment B existant - isolation, ouvertures de toiture, protection EI30 charpente (Estimé à : 42.407,99 € TVAC)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 Aménagement de classes dans les combles du bâtiment B existant - finitions intérieures, techniques spéciales (Estimé à : 43.413,10 € TVAC)



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 Aménagement de classes dans les combles du bâtiment B existant - menuiseries intérieures, escalier extérieur de secours (Estimé à : 24.348,20 € TVAC)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 Aménagement de classes dans les combles du bâtiment B existant - revêtements de sol, peintures (Estimé à : 19.347,44 € TVAC)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 7 - Bâtiment C - installation élévateur (Estimé à : 35.404,00 € TVAC)

\* Lot 2 (Aménagement des abords), estimé à 33.070,29 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.019.889,23 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72202/722-60 (n° de projet 20180038) et sera financé par subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2022**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé OG-45-2022" du Directeur financier remis en date du 11/10/2022 ;**

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2022-1010 et le montant estimé du marché "Extension de l'école d'Audregnies (PPT) ", établis par l'auteur de projet, Architecture et Urbanisme Bruyère - T'Kindt SPRL, Rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.019.889,23 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3°: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72202/722-60 (n° de projet 20180038).

#### **18. Adhésion à la centrale d'achat du Forem DMP2200551 - Marché Trend Micro**

Monsieur Tromont explique que le Forem propose aux services publiques l'adhésion à son marché concernant les produits Trend Micro (Sécurité, antivirus,...). Comme pour les autres centrales d'achat auxquelles l'Administration a déjà adhérees, les prix seront plus intéressants et la charge de travail administratif sera allégée. L'Administration peut marquer son intérêt pour ce marché et y adhérer sans autre obligation. Le Forem laisse un délai supplémentaire jusqu'au 28 octobre 2022.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7, §2, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (recours à une centrale d'achat) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain



Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de recours à une centrale d'achat, visées à l'article L1222-7, §2, alinéa 1er au Collège pour le recours à une centrale d'achat dont les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Considérant que le Forem propose de passer et conclure différents marchés publics de fournitures et de services, accords-cadres, en matière informatique et d'agir dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achat du Forem DMP2200551 - Marché Trend Micro) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur bénéficiaire ne peut recourir à un accord-cadre passé en centrale d'achat que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer intérêt ;

Considérant que le Forem propose d'adhérer à la "CONVENTION D'ADHÉSION - centrale d'achat du Forem DMP2200551 - Marché Trend Micro " ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat DMP2200551 - Marché Trend Micro du Forem

Art. 2 : De notifier la présente décision au Forem.

#### **19. Introduction d'une demande de subsidiation pour l'achat du bâtiment sis Rue Grande, 46 pour la bibliothèque**

Monsieur Depont explique que dans le cadre d'un déménagement de la bibliothèque pour un bâtiment plus grand et plus adapté, les bibliothécaires ont proposé l'achat du bâtiment sis Rue Grande 46, cadastré Section A numéro 00991R P0000 pour une contenance de 8 ares 89 centiares (revenu cadastral : 4145 euros).

La bibliothèque a atteint ses limites de développement. Les bibliothécaires ne peuvent plus accomplir leurs missions dans des conditions correctes pour les usagers et le tiers-lieu si cher à chaque bibliothécaire est difficile à mettre en place dans les conditions actuelles.

Son implantation, un rez de chaussée et 2 étages accessibles seulement par des escaliers ne la rendent pas utilisables par les usagers à mobilité réduite, excluant ainsi un public que les bibliothécaires souhaitent toucher.

Les priorités de la bibliothèque communale sont reprises dans son plan de développement de la lecture 2020-2025 :

- Permettre l'accès à la lecture aux publics empêchés (isolement géographique, financier, culturel, lié à l'âge,...)
- Développer les pratiques de lecture chez les enfants et les jeunes de - de 18 ans
- Développer la participation citoyenne des habitants de la commune
- Innover en matière de médiation numérique et documentaire et réduire la fracture numérique
- Accompagner la mutation de la bibliothèque vers un lieu de vie (concept du 3ème Lieu)

L'administration communale introduit une demande de subsidiation pour l'achat et les travaux au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La bibliothèque est un établissement d'utilité publique (ceci permettra l'exemption des droits d'enregistrement conformément à l'article 161, 2o du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,





Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment la troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3 ;

Considérant que le Conseil communal du 1er mars 2022 a marqué son accord de principe pour l'achat du bâtiment, sis Grand Rue, 46, dans le but d'y installer la bibliothèque ;

Considérant que cette acquisition est réalisée dans le cadre du projet de déménagement de la bibliothèque communale située rue Debast 6 ;

Considérant en effet que la bibliothèque a atteint ses limites de développement ; que les bibliothécaires ne peuvent plus accomplir leurs missions dans des conditions correctes ; que les surfaces viennent à manquer ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2022** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art 1: D'approuver l'introduction du dossier de demande de subsides pour l'achat du bâtiment, sis Rue Grande, 46 , pour les travaux et l'aménagement d'une nouvelle bibliothèque. L'achat, les travaux et l'aménagement sont estimés à 915.680€ TVAC.

Art 2.: De s'engager à financer la part communale de 60% du montant estimé de l'achat du bâtiment et des travaux si une subvention de 40 % est octroyée pour ce dossier. Une possibilité de 55% peut parfois être accordée mais il est trop tôt dans la procédure pour avoir la certitude de cette subsidiation.

Art.3: De notifier la présente délibération au pouvoir subsidiant, Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction des Implantations Culturelles et des Hôpitaux Académiques sis Boulevard Léopold II , 44 1080 Bruxelles .

## **20. Périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2022-2023 applicable à partir du 1er octobre 2022**

Monsieur Depont explique que le nombre d'emplois au 1er octobre 2022 est déterminé par rapport à la population scolaire au 30 septembre 2022 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 55 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 47 élèves
- Implantation d'Audregnies : 2,5 emplois pour 44 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 26 élèves

Il convient que le Conseil communal approuve les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2022-2023 applicable au 1er octobre 2022.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre II, Section 1 et le Chapitre V ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;



Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 03 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu la Circulaire n°8655 du 29 juin 2022 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (Année scolaire 2022-2023) ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est applicable du 1er octobre d'une année scolaire au 30 septembre de l'année suivante ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel pour la période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 est déterminé par le nombre d'emplois au 1er octobre 2022 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

- Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 55 élèves
- Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :
  - Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 47 élèves
  - Implantation d'Audregnies : 2,5 emplois pour 44 élèves
  - Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 26 élèves

Considérant que des périodes supplémentaires sont affectées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en maternel correspond à 26 périodes ;

Considérant que l'organisation des activités de psychomotricité est obligatoire pour les implantations organisant un enseignement maternel ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 30 septembre 2022 arrêtant les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année-scolaire 2022-2023 applicable au 1er octobre 2022.

Art. 2 : D'arrêter le nombre d'emploi de l'enseignement maternel pour la période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2022, à savoir :

- Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 55 élèves
- Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :
  - Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 47 élèves
  - Implantation d'Audregnies : 2,5 emplois pour 44 élèves
  - Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 26 élèves

Art. 3 : D'arrêter, du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023, les périodes organiques de psychomotricité comme suit :

- Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)
- Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :
  - Implantation de Baisieux : 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)



- Implantation d'Audregnies : 4 périodes (2 emplois X 2 périodes)
- Implantation des Wagnons : 4 périodes (2 emplois X 2 périodes)

## **21. Modification du capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2022-2023 applicable au 1er octobre 2022**

Monsieur Depont explique qu'il convient de revoir les périodes d'encadrement pour les cours de religion islamique et philosophie et citoyenneté dispense.

Le point est approuvé à l'unanimité.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les Lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre IV, Section 1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu la Circulaire 6280 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n° 5822 et complète la circulaire n° 5821) ;

Vu la Circulaire 6327 du 1er septembre 2017 relative à l'enseignement fondamental encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté – addendum à la circulaire 6280 ;

Vu la Circulaire n°8655 du 29 juin 2022 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (Année scolaire 2022-2023) ;

Considérant que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté est applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que 25 élèves se sont inscrits au cours de philosophie et citoyenneté dispense à l'école "La Coquelicole" ;

Considérant que 9 élèves se sont inscrits au cours de religion islamique à l'école "La Coquelicole" ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération Collège communal du 30 septembre 2022 modifiant l'arrêt du capital-période de l'enseignement primaire pour l'année-scolaire 2022-2023 applicable au 1er octobre 2022.





Art. 2 : De fixer, du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023, les périodes relatives à l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 1er octobre 2022 et de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2ème période du cours de philosophie et de citoyenneté (uniquement pour la suppression éventuelle d'un cours philosophique au 29 août 2022) comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 3 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole", Implantation de Baisieux :

- Morale : 2 périodes
- Religion catholique : 2 périodes
- Religion islamique : 2 périodes
- Philosophie et de citoyenneté dispense : 2 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole", implantation d'Audregnies :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 2 périodes
- Philosophie et de citoyenneté dispense : 3 périodes

## **22. Arrêt des périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2023**

Monsieur Depont explique qu'afin de s'assurer de la maîtrise de la langue d'apprentissage par tous les élèves, le Pacte pour un enseignement d'excellence a prévu, d'une part, de renforcer les programmes d'accompagnement et de remédiation des élèves primo-arrivants et allophones en particulier pour aider à la maîtrise de la langue de l'enseignement et, d'autre part, d'investir des moyens supplémentaires dans les dispositifs spécifiques de réduction des inégalités dans les acquis langagiers. À ce titre, le décret du 7 février 2019 prévoit, d'une part, de redéfinir le public cible afin que chaque enfant primo-arrivant ou qui ne maîtrise pas la langue de l'enseignement puisse générer un encadrement spécifique pendant une période de 12 mois, et d'autre part, d'ajuster les modalités d'organisation des dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA) et des périodes d'accompagnement FLA (périodes de Français Langue d'Apprentissage, anciennement appelées périodes ALE).

Le profil de l'élève ne maîtrisant pas la langue de l'enseignement est précisé pour permettre aux écoles d'offrir un enseignement différencié et adapté en fonction des différents profils d'apprentissages des élèves. La définition de l'élève assimilé au primo-arrivant permet de prendre en compte le parcours migratoire de l'élève de nationalité étrangère qui a été peu scolarisé en Belgique malgré un temps de présence sur le territoire belge de plus d'un an. La définition de l'élève FLA s'adresse aux élèves de l'enseignement fondamental considérés comme francophones vulnérables et se base uniquement sur un critère de maîtrise de la langue de l'enseignement.

Tout élève primo-arrivant, assimilé au primo-arrivant et FLA va recevoir un encadrement complémentaire de 0,3 période pendant 12 mois.

Les élèves FLA génèrent un seul type d'encadrement complémentaire: les périodes complémentaires de type «0,3». Elles sont désignées de cette manière car chaque élève FLA génère 0,3 période. L'encadrement complémentaire est octroyé au profit des élèves FLA de la 3ème maternelle à la 4ème primaire. L'encadrement complémentaire des élèves FLA est calculé par implantation et par niveau (maternel et primaire). Le comptage pour le calcul de l'encadrement des élèves FLA s'effectue uniquement à la date du 30 septembre. Les périodes complémentaires sont attribuées du 1er octobre au 30 septembre suivant. Les élèves FLA sont bénéficiaires des périodes complémentaires «0,3» durant une période de 12 mois civils consécutifs à partir de la date d'échec à l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement. Ils sont donc comptabilisés aux dates de comptage FLA durant 12 mois.

Les périodes ainsi obtenues doivent bénéficier aux élèves qui les ont générées, et constituent le «dispositif FLA». Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement. Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement, ou d'adaptation en vue d'acquérir la connaissance et



la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire. Ce dispositif est également organisé, le cas échéant, pour les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants lorsqu'aucun DASPA n'est organisé dans l'école.

Le point est approuvé à l'unanimité.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les Lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire n° 8624 du 10 juin 2022 présentant les informations relatives à la mise en oeuvre du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2022-2023 ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2022 décidant d'arrêter les périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'encadrement complémentaire des élèves FLA est calculé par implantation et par niveau (maternel et primaire) ;

Considérant les évaluations passées auprès des élèves de la 3ème maternelle à la 4ème primaire de l'école "La Coquelicole" et de l'école "Flore Henry" ;

Considérant qu'au vu des résultats aux évaluations, l'école "La Coquelicole" a droit à 10 périodes d'encadrement FLA (Français Langue Apprentissage) soit:

- Implantation de Baisieux : 1 période en maternelle et 1 période en primaire
- Implantation des Wagnons : 2 périodes en maternelle
- Implantation d'Audregnies : 4 périodes en maternelle et 2 périodes en primaire

Considérant qu'au vu des résultats aux évaluations, l'école "Flore Henry" a droit à 5 périodes d'encadrement FLA (Français Langue Apprentissage) soit 2 périodes en maternelle et 3 périodes en primaire ;

Considérant que l'école "Flore Henry" a droit automatiquement à 2 périodes d'encadrement complémentaire soit 1 période en maternelle et 1 période en primaire pour les élèves primo-arrivants ;

Considérant que l'école "la Coquelicole" a droit automatiquement à 1 période d'encadrement complémentaire en primaire pour les élèves primo-arrivants ;

DÉCIDE à l'unanimité :



Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 30 septembre 2022 décidant d'arrêter les périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2023.

Art. 2 : D'arrêter les périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2023 comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 5 périodes soit 2 périodes en maternelle et 3 périodes en primaire

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 1 période en maternelle et 1 période en primaire
- Implantation des Wagnons : 2 périodes en maternelle
- Implantation d'Audregnies : 4 périodes en maternelle et 2 périodes en primaire

Art. 3 : D'arrêter les 2 périodes d'encadrement complémentaire soit 1 période en maternelle et 1 période en primaire pour les élèves primo-arrivants à l'école "Flore Henry".

Art. 4 : D'arrêter la période d'encadrement complémentaire primaire pour les élèves primo-arrivants à l'école "la Coquelicole".

Art.5 : De transmettre la présente décision aux deux Directrices des établissements scolaires.

### **23. Pôles territoriaux - Convention de coopération**

Monsieur Depont explique que dans son courriel du 13 septembre 2022, la Province du Hainaut nous communique les modalités générales de coopération entre les pôles et les écoles coopérantes et nous invite à signer la convention de coopération pour une durée équivalente à six années scolaires.

Le point est approuvé à l'unanimité.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire n°7873 du 11 décembre 2020 présentant les informations sur le suivi des travaux des Pôles Territoriaux ;

Vu la Circulaire n°8229 du 23 août 2021 présentant l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord d'adhérer à un pôle territorial de l'enseignement officiel et décidé de coopérer avec le pôle organisé par la Province du Hainaut dont le siège est l'Institut provincial de l'Enseignement spécialisé, situé 2 rue du Temple à 7011 Ghlin 9 ;

Considérant que la présente convention vise à formaliser les modalités générales de coopération entre les pôles et les écoles coopérantes ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention entre le Pôle territorial de Mons Borinage, dont les bureaux sont situés à Ghlin et l'Administration communale de Quiévrain.

Art. 2 : De notifier la présente décision au Pôle territorial de Mons Borinage.





#### 24. Contrat de transport scolaire - circuit n°7380 - année scolaire 2022-2023

Monsieur Depont explique que dans son courrier du 15/09/2022, la société TEC Hainaut nous envoie le contrat de ramassage scolaire pour la période du 1/08/2022 au 31/07/2023.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 et du 04 septembre 2003, concernant le cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements subventionnés par la Communauté française ;

Considérant le contrat en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'administration communale possède un véhicule Renault immatriculé XKI328 avec une capacité de 15 places ;

Considérant que le nombre journalier moyen de kilomètres du circuit n'excède pas 8 kms ;

Considérant que le transporteur ne peut pas prendre en charge le trop peu d'élèves transportés et qu'il laisse soin à la commune de le faire tout en rémunérant l'administration communale 1,2371 € TTC au kilomètre de transport ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention entre l'Opérateur de Transport de Wallonie, dont les bureaux sont situés à Mons et l'administration communale de Quiévrain.

Art. 2 : De notifier la présente décision au TEC.

#### 25. Journée Part'Ages - 19 novembre 2022 -convention de partenariat EAFC Jean Meunier - fournitures de repas

Madame Cordiez explique que la journée Part'Ages se déroulera le samedi 19 novembre. Une convention de partenariat est établie avec l'EAFC Jean Meunier Jemappes-Quévrain pour la réalisation de 600 repas. La dépense pour la confection de ceux-ci est fixée à 10 euros/repas/personne -(Article budgétaire 84010/12402). Ce repas comprendra une volaille en habit d'automne, binjte farcie ainsi qu'un dessert (tarte au corin d'abricot et corin de prunes). Il sera proposé un service à table vers 13h/13h30 par les élèves de l'EAFC. Le prix fixé pour les personnes de moins de 55 ans et hors entité est de 15 euros par personne. La gratuité est prévue pour les Quévrainois de plus de 55 ans. La participation aux frais de 15 euros sera à verser sur le compte communal BE38091018987272 (article budgétaire 83461/01 Recettes fête 3ème âge).

Le Conseil communal marque son accord la convention de partenariat entre l'EAFC Meunier Jemappes-Quévrain pour la confection de 600 repas dans le cadre de la journée Part'Ages.

Considérant l'avis Réservé "référéncé AI-202200906-3" du Directeur financier remis en date du 18/10/2022 ;

**HUIS-CLOS;**



La séance est clôturée à 19h55.

**Par le Conseil,**

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

C. BOUILLÉ

V. DAMÉE

